



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 27 mai 2011

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Elections et des Associations  
Affaire suivie par M. PUCHOIS  
☎ 03.21.21.21.54  
☎ 03.21.21.23.19  
✉ : christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Cette circulaire  
et ses pièces-jointes  
vous seront adressées  
par courrier.

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

à

**Mesdames et Messieurs les Maires**

(copie est adressée à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets  
et à Monsieur le Président  
de l'Association des Maires du Pas de Calais)

**OBJET : Election des sénateurs / Désignation des délégués des conseils municipaux.**

**REFER : Code électoral – livre II.**

**P.J. :** - Arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque conseil municipal ;  
- Circulaire NOR/INT/IOC/A/11/3812/C du 19 mai 2011 ;  
- Procès-verbaux de l'élection des délégués et des suppléants ;  
- Tableau recensant les délégués et suppléants élus.

Les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 25 septembre 2011.

Vous trouverez ci-joint la circulaire ministérielle du 19 mai 2011 qui vous précise les modalités de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants qui constitueront, avec les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux, le collège électoral du Pas-de-Calais.

Je vous transmets également une copie de mon arrêté indiquant le mode de scrutin et le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque conseil municipal. Vous procéderez, dès réception, à son affichage à la porte de la mairie.

**Transmission des résultats de l'élection des délégués :**

L'élection des délégués et des suppléants aura lieu le **vendredi 17 juin 2011 avant 21h**, je vous précise que la réunion du conseil municipal à cette date est **impérative**. Il vous est possible d'inscrire d'autres sujets à l'ordre du jour de ce conseil municipal mais il conviendra de débiter celui-ci par l'élection des délégués.

**A- Transmission des procès-verbaux :**

Dès que la rédaction des procès-verbaux de l'élection des délégués et suppléants sera terminée, vous voudrez bien informer immédiatement les services de police ou de gendarmerie de votre ressort afin qu'ils viennent chercher un exemplaire du procès-verbal contenant également les bulletins nuls, blancs et contestés. **La remise des plis électoraux aux services de police ou de gendarmerie devra être effective le jour même du vendredi 17 juin 2011 avant 21h.**

S'agissant du procès-verbal de l'élection, vous devrez compléter, en 3 exemplaires, les formulaires suivants :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants :
  - le procès-verbal des communes de moins de 3500 habitants.
  
- Pour les communes de 3500 à 8999 habitants :
  - le procès-verbal des communes de 3500 habitants et plus ;
  - la feuille de proclamation des délégués et suppléants élus.
  
- Pour les communes de 9000 habitants et plus :
  - le procès-verbal des communes de 3500 habitants et plus ;
  - la feuille de proclamation des délégués et suppléants élus ;
  - la déclaration par les délégués de droit du choix de leur suppléant.

En l'absence de quorum le 17 juin 2011, il serait nécessaire de réunir à nouveau le conseil municipal le 21 juin 2011. Vous voudrez bien, dans ce cas, contacter mes services afin que les modèles de procès-verbaux correspondants vous soient transmis par messagerie informatique.

#### **B – Transmission du tableau recensant les délégués et suppléants élus :**

A la suite de la rédaction des procès-verbaux, vous voudrez bien compléter et me retourner le tableau excel qui recensera les délégués et suppléants élus et qui se trouve sur le site : [pas-de-calais.pref.gouv.fr](http://pas-de-calais.pref.gouv.fr) / *rubrique formalités administratives – thème vie en société / élections / sénatoriales*.

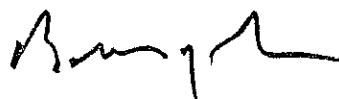
Ce document devra m'être retourné le 17 juin 2011 à l'adresse électronique suivante : [elections@pas-de-calais.pref.gouv.fr](mailto:elections@pas-de-calais.pref.gouv.fr).

#### **Je souhaite attirer votre attention sur les points suivants :**

- Condition de quorum lors de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2011 : le conseil municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Un conseiller municipal qui a donné un pouvoir à un autre conseiller pour le vote n'est pas ajouté dans la liste des conseillers présents pour l'établissement du quorum.

- Par ailleurs, il vous appartiendra d'accuser réception aux députés, aux conseillers régionaux et aux conseillers généraux, qui auraient un mandat municipal dans des communes de plus de 9000 habitants, de la désignation de leur délégué remplaçant et de m'en adresser notification dans les 24 h. Ces désignations doivent intervenir obligatoirement avant la réunion du conseil municipal du 17 juin 2011. Ces dispositions sont rappelées par mes soins aux élus concernés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Pierre de BOUSQUET

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

#### Décret n° 2011-530 du 17 mai 2011 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs

NOR : IOCA1110939D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005 modifiant les dates des renouvellements du Sénat ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011 relative à l'élection des députés et sénateurs, ensemble la décision n° 2011-628 DC du Conseil constitutionnel du 12 avril 2011 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 modifiée portant réforme de l'élection des sénateurs,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 25 septembre 2011 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n° 5 annexé au code électoral, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 2.** – Les candidatures seront reçues en préfecture à partir du lundi 5 septembre 2011 et jusqu'au vendredi 16 septembre 2011 à 18 heures.

**Art. 3.** – Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents du présent article, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.

**Art. 4.** – Dans les départements, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 17 juin 2011 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 mai 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*

CLAUDE GUÉANT